ANNEXE 1

CATEGORIE C
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

⇨ **Fiche technique n° 1** : Présentation générale de la réforme de la catégorie C

⇨ **Fiche technique n° 2** : Présentation des décrets n°2006-1687 et 1688 du 22 décembre 2006 (organisation des carrières et indices de la catégorie C)

⇨ **Fiche technique n° 3** : Commentaires du décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

⇨ **Fiche technique n° 4** : Présentation des quatre décrets (n° 2006-1690, 1691, 1692 et 1693 du 22 décembre 2006) portant statut particuliers des cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine et adjoints d'animation territoriaux

⇨ **Fiche technique n° 5** : Commentaires du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

⇨ **Fiche technique n° 6** : Commentaires du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

⇨ **Fiche technique n° 7** : Commentaires du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

⇨ **Fiche technique n° 8** : Commentaires du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

⇨ **Fiche technique n° 9** : Présentation du décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

⇨ **Fiche technique n° 10** : Commentaires du décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

⇨ **Fiche technique n° 11** : Présentation des dispositions transitoires visant à pallier les effets négatifs du reclassement effectué lors du volet 1 de la réforme de la catégorie c

⇨ **Fiche technique n° 12** : Présentation des dispositions relatives au reclassement vers l'échelle 4 des agents actuellement en échelle 3 qui ont été recrutés sur concours et sur diplôme

⇨ **Fiche technique n° 13** : Présentation des filières en catégorie C avant et après la réforme

⇨ **Fiche technique n° 14** : Point sur les dispositions envisagées en matière de rétroactivité des grilles indiciaires en catégorie C

ANNEXE 1 - FICHE TECHNIQUE N° 1

PRESENTATION DE L'APPLICATION DE LA REFORME DE LA CATEGORIE C DANS LA FPT

Le protocole salarial du 25 janvier 2006 signé entre le ministre de la fonction publique et les organisations syndicales CFDT, UNSA et CFTC prévoit une restructuration des carrières de la catégorie C selon les principes suivants :

- **Carrière organisée en 3 ou 4 grades, selon qu'il existe ou non un recrutement sans concours de base :**
- **Nouvel échelonnement indiciaire compris entre IB 281 et IB 479, sauf pour les corps ouvriers et de maîtrise, dont l'IB terminal culminera à 499**
- **Recrutement dans la première échelle sans concours et dans la seconde avec concours, si une échelle 3 existe déjà, selon le schéma suivant :**

Recrutement sans concours	**E3 (IB 281-388)**	**O U**			
Recrutement par concours	**E4 (IB 287-409)**		***Recrutement avec concours***	**E4 (IB 287-409)**	
	E5 (IB 290-446)			**E5 (IB 290-446)**	
	E6 (IB 343-479 / except 499)			**E6 (IB 343-479 / except 499)**	

I. Une amélioration de carrière pour les cadres d'emplois à structure « classique » :

C'est le cas des filières administrative, culturelle, sportive et d'animation.

Les cadres d'emplois de catégorie C sont soit constitués d'un seul cadre d'emplois de 3 grades (E4 à NEI), soit de 2 cadre d'emplois (agents/adjoints) selon le schéma suivant :

Recrutement sans concours	E3 (IB 274-364)				
Recrutement avec concours	E4 (IB 277-382)	U	*Recrutement avec concours*	E 4 (IB 277-382)	
	E5 (IB 281-427)			E 5 (IB 281-427)	
	N EI IB 396-449)			N EI IB 396-449)	

Ces agents vont donc bénéficier d'une revalorisation de leur grille indiciaire, avec une perspective d'atteindre l'IB terminal à 479, soit 30 points d'indice supplémentaires. Dans le même temps, la durée maximale des carrières est allongée de 4 ans dans chacune des échelles de rémunération.

II. Une nette revalorisation pour certains cadres d'emplois

a) les cadres d'emplois dont le 1er grade, en échelle 3, est actuellement accessible par la voie du concours

Il s'agit des cadres d'emplois de gardes champêtres, agents techniques, gardiens d'immeuble, ATSEM, auxiliaires de puériculture et de soins, et des gardiens de police municipale. Ceci découle du principe selon lequel la première échelle de rémunération (E3) permettra le recrutement sans concours. Dès lors, les agents de l'échelle 3 recrutés par concours ne pourront être reclassés dans la nouvelle échelle 3, c'est à dire au même niveau que les agents recrutés sans concours. En conséquence, pour ces agents, un dispositif de reclassement, étalé sur 3 ans, en échelle 4 est organisé.

b) les cadres d'emplois dont le grade terminal est situé en E3 ou E4

Il s'agit de certains cadres d'emplois de la filière sociale (agent social, ATSEM) et médico-technique (aide médico-technique).

Ces agents, au nombre de 68.421, avaient jusqu'à présent une perspective de carrière limitée à l'indice brut 364 (aide médico-technique) ou 382 (agent social et ATSEM). Elle est désormais portée à l'IB 479.

III. Une construction spécifique pour les cadres d'emplois terminant déjà à l'IB 499

Il s'agit des cadres d'emplois des agents de police municipale, des agents de maîtrise territoriaux et des sapeurs pompiers professionnels. La nécessité de maintenir la hiérarchie existante entre les grades a imposé de trouver des solutions nouvelles, en fonction des caractéristiques propres à chaque filière, comme le passage du dernier grade en catégorie B, ou la création d'un nouvel échelonnement indiciaire exceptionnel.

a) la filière police municipale : un passage vers la catégorie B du grade sommital

Le cadre d'emplois des agents de police municipale était construit en 5 grades, avec un dernier grade terminant à l'IB 499 (chef de police municipale -IB 358-499), justifié par l'exercice de fonctions d'encadrement ou de direction d'un niveau supérieur. Le protocole d'accord de la filière police municipale a prévu une refonte de la catégorie C, avec une construction en 3 grades, commençant à l'échelle 4 et terminant à l'IB 499. Par ailleurs, afin de maintenir la hiérarchie existante, ce protocole a prévu un passage en catégorie B des chefs de police municipale, par le biais d'un examen professionnel exceptionnel exonéré de tout quota.

b) *la filière technique : un nouvel échelonnement exceptionnel*

La catégorie C de la filière technique repose sur une construction statutaire atypique, qui comporte des cadres d'emplois « de base » (E3 à NEI), et un cadre d'emplois « supérieur », celui des agents de maîtrise, composé de 3 grades, allant de l'E5 à l'IB 499. Ces derniers constituent un 1er niveau d'encadrement et de surveillance des travaux, avant celui des contrôleurs, qui contrôlent l'ensemble du chantier. Le nombre d'agents de maîtrise (43.891), ainsi que leur rôle sur le terrain a conduit à un maintien de ce cadre d'emplois, plutôt qu'à une mise en extinction et un passage en catégorie B. Dès lors, le maintien de cette hiérarchie passe par une

échelle spécifique revalorisée sur le dernier grade d'agent de maîtrise principal à hauteur de 30 points, soit IB **529**, afin de maintenir la hiérarchie indiciaire avec les agents techniques, revalorisés à 499.

Ainsi, les 2 derniers grades sont fusionnés en un seul, échelonné selon une nouvelle échelle spécifique (358-529) selon le schéma suivant :

Agent de maîtrise E5 (290-446)
Agent de maîtrise principal Echelonnement exceptionnel (**358-529**)

Enfin, s'agissant du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (catégorie C), l'application du protocole du 25 janvier 2006 fait l'objet de derniers ajustements en vue d'une prochaine présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

IV. La question de la réorganisation de la catégorie C dans la filière technique

L'homogénéisation des carrières de la catégorie C voulue par ce protocole pose la question du maintien de certains cadres d'emplois à vocation spécifique subsistant dans la filière technique.

a) La fusion des cadres d'emplois des agents de salubrité et des gardiens d'immeuble avec le cadre d'emplois des agents techniques dans un nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques

Au sein des cadres d'emplois « de base » de la filière technique, l'un a une vocation « généraliste » (agents techniques), les deux autres une vocation plus spécifique (agents de salubrité et gardien d'immeuble). A été retenue l'idée de profiter de la réforme initiée par le protocole pour fusionner ces 3 cadres d'emplois ainsi que le cadre d'emplois des agents des services techniques en un cadre d'emplois unique des adjoints techniques. Par ailleurs, à la suite des préconisations en ce sens de la formation spécialisée n° 3 du CSFPT, les aides médico-techniques sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

b) L'avenir des cadres d'emplois spécifiques TOS

Dans le cadre de la réforme de la catégorie C, s'est posée la question du sort des cadres d'emplois spécifiques créés dans la filière technique pour l'accueil des TOS (agents d'entretien et d'accueil, agents techniques et de maîtrise des établissements d'enseignement).

Le principe du maintien de cadres d'emplois spécifiques pour l'accueil des agents TOS des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et de la pêche dans la fonction publique territoriale a conduit à retenir la solution de la transposition stricte de la réforme des corps homologues dans la fonction publique de l'Etat. Les trois corps homologues de l'Etat sont en cours de fusion dans un corps unique. Un décret transposant cette réforme aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 25 octobre 2006 ainsi qu'à la Commission commune de suivi des transferts de personnels le 14 novembre 2006. Il a été examiné par le Conseil d'Etat à la fin de l'année 2006 et sera publié en même temps que le décret homologue pour la fonction publique de l'Etat dont l'examen par le Conseil d'Etat est prévu au début de l'année 2007.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 2

PRESENTATION DES DECRETS n°2006-1687 ET n°2006-1688 DU 22 DECEMBRE 2006

- modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- modifiant le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

---

Le premier décret modifie le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C en vue de traduire réglementairement les mesures des accords signés le 25 janvier 2006 entre le gouvernement et des organisations syndicales prévoyant la restructuration des carrières de la catégorie C.
Les dispositions introduites en matière de durée de carrière et de règles de classement des agents s'articulent avec les dispositions du décret indiciaire modifiant le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987, qui institue quatre échelles de rémunération normalisées pour la catégorie C.

S'agissant du déroulement de carrière dans chaque échelle de rémunération, le décret (articles 2 à 5) tire les conséquences statutaires du relèvement indiciaire sommital des échelles de rémunération 3, 4 et 5 en créant dans chacune de ces échelles de rémunération un échelon supplémentaire, le 11ème échelon
Il crée par ailleurs une échelle 6 normalisée en 7 échelons dotée d'un échelon spécial réservé aux agents des cadres d'emplois techniques, qui se substitue aux anciennes échelles de rémunération existant jusqu'alors dans les différents statuts de corps de la catégorie C et dénommées « nouvel espace indiciaire » (NEI) ou « espace indiciaire supplémentaire » (EIS). En outre, il détermine les règles de classement lors des changements de grade.

En ce qui concerne les règles de classement des agents accédant à un cadre d'emplois de catégorie C, le décret les complète (articles 6 à 12) Il renvoie aux dispositions du nouveau statut général des militaires en matière de reprise des services antérieurs des militaires. Il prévoit que les agents recrutés ayant la qualité d'anciens fonctionnaires civils ou d'anciens militaires bénéficient d'une reprise de leurs services antérieurs selon les mêmes proportions que celles applicable aux services d'agents non titulaires. Il étend le dispositif de la reprise des services antérieurs aux ressortissants communautaires.

En matière de dispositions transitoires, le décret détermine (article 13) les modalités de classement dans la nouvelle échelle 6 des fonctionnaires relevant d'un grade doté de l'échelle NEI à la date de publication du texte.

Enfin, une mesure dérogatoire aux dispositions statutaires d'avancement de grade et de promotion de corps (art 14) prévoit que les fonctionnaires, qui remplissaient les conditions pour obtenir un d'avancement de grade ou une promotion dans un cadre d'emplois supérieur en catégorie C avant le 1er novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité consécutivement au reclassement général des agents de cette catégorie intervenue à cette date, sont à nouveau éligibles à cet avancement pendant une durée de 3 ans et à la promotion dans un autre cadre d'emplois de la catégorie C au titre de l'année 2006.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 3

COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET n°2006-1687 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET n°87-1107 DU 30 DECEMBRE 1987 PORTANT ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C

ARTICLES	OBSERVATIONS
Art. 1	
	Précise les articles du décret du 30 décembre 1987 qui sont modifiés .
Art. 2	
	Vise à instituer les 4 nouvelles échelles de rémunération de la catégorie C, allant des échelles 3 à 6
Art.3	
	Précise les indices bruts minimum et maximum des ces échelles
Art. 4	
	Vise à doter de 11 échelons les échelles 3, 4 et 5 de rémunération qui comptaient 10 échelons depuis la publication du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 et à doter l'échelle 6 de 7 échelons. Un échelon spécial s'ajoute pour les seuls cadres d'emplois dont les statuts particuliers prévoiront les modalités d'accès.
Art. 5	
I	Précise la durée maximale et minimale dans les échelons des échelles de rémunération 3, 4 et 5
II	Précise la durée maximale et minimale dans les échelons de l'échelle de rémunération 6
III	Précise la durée maximale et minimale dans le 7ème échelon de l'échelle 6 pour les cadres d'emplois qui bénéficient de l'échelon spécial
Art. 6	
1° et 2°	Précise les règles de classement applicables aux fonctionnaires classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5, qui sont nommés dans un grade relevant de l'une de ces mêmes échelles. Le classement s'effectue échelon pour échelon, avec conservation de l'ancienneté. Une clause conservatoire est prévue, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration, lorsque l'ancien indice détenu est plus élevé que celui servi au dernier échelon du grade de classement.
3°	Précise les règles de classement applicables aux fonctionnaires classés dans l'échelle 5 de rémunération, qui sont nommés dans l'échelle 6 de rémunération. Le classement s'effectue à l'échelon comportant l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. La conservation de l'ancienneté est fonction du gain indiciaire procuré par cet avancement comparé au gain indiciaire dont ils auraient bénéficié à l'occasion de l'avancement d'échelon, auquel ils auraient pu prétendre dans leur précédent grade.
Art. 7	
	Vise à rappeler les conditions de classement des militaires qui sont nommés dans un emploi civil, en application du statut général des militaires.

Art. 8	
	Précise les conditions de reprise des services antérieurs qui sont applicables aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires lorsqu'ils sont nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C. La reprise des ¾ des services antérieurs est identique à celle prévue en faveur des agents de droit public nommés dans un emploi de catégorie C.
Art. 9	
	Vise à aligner les règle de bonification d'ancienneté en faveur des agents de catégorie C recrutés par la voie du 3ème concours avec les autres catégories
Art. 10	
	Vise à rappeler les règles de classement applicables aux ressortissants de l'Union européenne
Art. 11	Vise à compléter le dispositif de non-cumul des différents régimes de classement, afin d'éviter qu'une même période puisse être prise en compte à deux titres différents
Art. 12	Supprime toute allusion à l'avancement de grade
Art. 13	
	Précise les modalités de reclassement dans l'échelle 6 des fonctionnaires appartenant actuellement à l'échelle de rémunération NEI
Art. 14	
	Vise à compenser certains effets du reclassement de novembre 2005, pour ce qui concerne l'avancement de grade et la promotion interne.
Art. 15	
	Vise à abroger les décrets relatifs à l'échelle de rémunération NEI, dès lors que cette dernière est remplacée par l'échelle 6
Art.16	
	Précise la date d'effet du décret.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 4

PRESENTATION DES DECRETS n°2006-1690, n°2006-1691, n°2006-1692 et n°2006-1693

PORTANT:

- **statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**
- **statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**
- **statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**
- **statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Les quatre décrets portant statut particulier des cadres d'emplois d'adjoints administratifs, d'adjoints techniques, d'adjoints du patrimoine et d'adjoints d'animation territoriaux présentent une architecture statutaire semblable. Ils sont structurés en quatre grades et se substituent au système existant des cadres d'emplois à un, deux, trois ou quatre grades qui se superposaient dans la catégorie C :

- le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux remplace les actuels cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux ;

- le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux remplace les actuels cadre d'emplois des agents des services techniques territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des agents techniques territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des gardiens d'immeuble territoriaux ;

- le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine remplace les cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

- le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation remplace celui des agents territoriaux d'animation et des adjoints territoriaux d'animation.

Ces nouveaux cadres d'emplois à structure normalisée en quatre grades présentent la particularité d'être accessibles à plusieurs niveaux de grade en fonction des diplômes et qualifications professionnelles requis.

L'organisation formelle des quatre décrets est identique, elle s'articule autour de cinq chapitres concernant les missions, le recrutement, la nomination, l'avancement et le détachement et d'un chapitre de dispositions transitoires concernant la situation des agents intégrant ces nouveaux cadres d'emplois lors de leur constitution.

I – Dispositions à caractère pérenne (chapitres 1 à 5)

1°- Sur le chapitre des dispositions générales

Les dispositions de ce chapitre nomment les grades constitutifs du cadre d'emplois, déterminent les missions confiées aux agents du cadre d'emplois, voire aux agents de certains des grades du cadre d'emplois.

2°- Sur le chapitre du recrutement

Le recrutement dans les quatre cadres d'emplois peut s'effectuer à plusieurs niveaux de grade en fonction du niveau de qualification exigé. Il est prévu deux niveaux de recrutement dans chacun des cadres d'emplois concernés.

Dans le grade de base situé en échelle 3 de rémunération, le mode de recrutement est identique dans les quatre décrets et s'opère sans concours. Aucune condition de diplôme n'est exigée pour ce mode de recrutement qui existait déjà précédemment dans chacune des filières.

Dans le premier grade d'avancement correspondant à l'échelle 4 de rémunération, le recrutement s'opère dans la filière administrative par la voie d'un concours externe, qui s'effectue désormais sur condition de diplôme de niveau V, dans un objectif de professionnalisation, d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires, aux agents publics et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ainsi que d'un troisième concours, comme précédemment.

Dans les cadres d'emplois d'adjoints techniques, adjoints d'animation et adjoints territoriaux du patrimoine, le recrutement s'effectue, comme précédemment, par un concours externe avec épreuves, un concours interne sur épreuves, et un troisième concours.

3°– Sur le chapitre de la nomination et de la titularisation

Ce chapitre reprend les modalités habituelles de nomination, classement et titularisation des stagiaires.

4°– Sur le chapitre de l'avancement

Les quatre décrets instituant des cadres d'emplois à quatre grades dotés de plusieurs niveaux de recrutement induisent une logique d'avancement de grade différente de celle qui existe actuellement. La promotion au grade supérieur est désormais subordonnée à l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante dans le grade d'exercice. Cette exigence se traduit par une condition de durée de services effectifs dans le grade détenu.

L'instauration de cette période de services effectifs dans chaque grade est également rendue nécessaire par le nouveau mécanisme de reprise des services antérieurs prévu par le décret d'organisation des carrières de la catégorie C -n°87-1107 du 30 décembre 1987- permettant un classement initial des agents dans le cadre d'emplois à un échelon déjà élevé dans le grade de recrutement.

Les modalités d'avancement sont identiques dans les quatre cadres d'emplois.

L'avancement au deuxième grade, classé en échelle 4, s'effectue par la voie d'un examen professionnel.

Quant à l'avancement au troisième et au quatrième grade, il est possible par la voie du choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

S'agissant des conditions de promouvabilité dans le grade situé en échelle 5, elles sont rédigées différemment dans la filière technique et dans les trois autres filières bien qu'alignées en terme de durée globale de service exigée. Ces différences tiennent au fait que la filière technique bénéficie actuellement de conditions de promouvabilité très avantageuses pour l'accès à ce grade. Il a donc été nécessaire de tenir compte de l'existant

afin de ne pas rallonger de façon trop importante la durée de début de carrière de ces agents.

5°– Sur le chapitre des dispositions diverses

Les dispositions traditionnelles en matière de détachement dans le cadre d'emplois ont été rappelées et prévoient que les agents détachés peuvent être intégrés au terme d'un an de détachement.

II - Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont de même nature et poursuivent le même objet dans les quatre décrets.

Elles déterminent les conditions d'intégration dans les quatre nouveaux cadres d'emplois des agents issus des cadres d'emplois qu'ils remplacent et se traduisent concrètement par :

- la définition des grades d'intégration et les modalités de reclassement,

- l'abrogation des décrets statutaires des cadres d'emplois d'origine des agents intégrés (les statuts particuliers des agents administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des agents des services techniques territoriaux, des agents techniques territoriaux, des gardiens d'immeuble territoriaux, des agents de salubrité territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des agents territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation, des agents territoriaux du patrimoine, des agents territoriaux qualifiés du patrimoine),

- le maintien des droits acquis par divers agents des cadres d'emplois intégrés, ceux ayant la qualité de stagiaires, ceux inscrits sur des tableaux d'avancement, ceux inscrits sur des listes d'aptitude,

- l'assimilation des services effectués dans le cadre d'emplois et grade d'origine à des services effectués dans les cadres d'emplois et grades d'intégration,

Il prévoit également trois **mesures dérogatoires** en matière d'avancement de grade ou d'intégration:

- la première, prévue dans les quatre cadres d'emplois, concerne l'abaissement pendant trois ans des conditions de services exigées des agents pour accéder au premier grade d'avancement afin de compenser certains effets du reclassement dans les échelles de rémunération de la catégorie C du 1er novembre 2005,

- la seconde prévue dans les quatre cadres d'emplois, prévoit pendant une période intermédiaire de deux ans un premier palier d'abaissement des conditions de promouvabilité dans le dernier grade avant la mise en œuvre des dispositions pérennes qui abaissent significativement les anciennes conditions de promouvabilité.

- la troisième, applicable dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, prévoit le reclassement progressif d'ici le 31 décembre 2009 des agents issus des grades d'agent technique et de gardien d'immeuble dans le grade supérieur situé en échelle 4, en raison du repositionnement à ce niveau des recrutements par concours des agents justifiant de diplômes.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 5

COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET n°2006-1690 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

CHAPITRES ET ARTICLES	OBSERVATIONS
Chapitre 1er	**Dispositions générales**
Art. 1er	
	Précise que le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux constitue un cadre d'emplois administratif de catégorie C.
Art.2	
1er alinéa	Précise la dénomination de chacun des quatre grades du nouveau cadre d'emplois.
2ème alinéa	Précise que les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sont soumis aux décrets N° 87-1107 et 87-1108 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux, et relèvent des échelles 3 à 6 de rémunération.
Art.3	
	Précise les missions des adjoints administratifs territoriaux
Chapitre II	**Recrutement**
Art. 4	
	Les adjoints administratifs territoriaux peuvent être recrutés à deux niveaux (échelle 3 ou échelle 4), selon respectivement deux modalités, sans ou avec concours.
Art. 5	
	Maintient le principe d'un recrutement sur concours dans le 2ème grade en échelle 4 de rémunération, sous condition de détention d'un diplôme de niveau V pour le concours externe. Le concours interne est réservé aux fonctionnaires, aux agents publics et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Le principe d'un 3ème concours est maintenu pour les candidats justifiant de 4 ans, au moins, d'activité professionnelle. La répartition entre ces concours est de 40% au moins pour le concours externe, 40 % et 20% au plus respectivement pour les concours interne et 3ème concours.
Art. 6	
	Renvoie à un décret les conditions d'organisation des trois concours, ainsi que la nature des épreuves.
Art. 7	
	Précise les modalités de nomination en tant que stagiaire des agents recrutés, ainsi que la durée du stage, prévue pour 1 an, sauf pour les agents antérieurement fonctionnaires ayant accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 8	
	Précise les règles de classement des stagiaires
Art. 9	
	Précise les modalités de titularisation ou de non titularisation des stagiaires. Une possibilité de prolongation de stage est prévue pour 1 an.
CHAPITRE III	**Avancement**
Art. 10	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le 2ème grade du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, celui-ci s'effectuant par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après sélection par un examen professionnel.
Art. 11	
	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans les 3ème et le 4ème grades, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
Chapitre IV	**Détachement**
Art. 12 et 13	
	Dispositions classiques en matière de détachement. La durée de détachement avant éventuelle intégration est réduite à 1 an contre 2 ans auparavant.
Chapitre V	**Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires et finales**
Art. 14	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents qui relèvent actuellement du cadre d'emplois à grade unique d'agent administratif. Ils sont intégrés dans le grade des adjoints administratifs de 2ème classe.
Art. 15	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs, territoriaux, des adjoints administratifs relevant du cadre d'emplois actuel. Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des trois grades considérés.
Art. 16 à 18	
	Précise les conditions d'intégration des receveurs principaux, chefs de standard téléphonique, téléphonistes et téléphonistes principaux qui avaient, lors de l constitution initiale du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux, fait l'objet de mesures d'intégration spécifiques. Les agents intégrés dans la grade placé en extinction relevant de l'échelle 5 de rémunération peuvent désormais accéder à l'échelle 6 dans les conditions d'avancement de droit commun (art 11 II).
Art.19	
	Précise les conditions de classement des fonctionnaires intégrés dans les cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux: - à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon pour les grades relevant des échelles 3, 4 et 5 ; - selon un tableau de reclassement figurant dans le décret n° 87-1107 (art 9-4) pour les grades relevant de l'échelle 6.
Art 20	
	Précise la situation des agents détachés

Art. 21	
	Précise les modalités de nomination et d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents ayant passé un concours ou ayant été nommés stagiaire sous l'empire des anciens cadres d'emplois.
Art. 22	
	Confirme la validité des listes d'aptitude établies sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 23	
	Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 24	
	Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2ème grade (échelle 4) du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, afin de compenser certains effets du reclassement de novembre 2005.
Art. 25	
	Introduit, pendant une période transitoire de deux ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 3ème grade (E5) du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, afin de permettre aux agents actuellement en fonctions de bénéficier des anciennes conditions d'avancement, jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions..
Art 26	
	Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
Art. 27	
	Précise, classiquement, que les services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.
Art 28	
	Précise, classiquement, les modalités d'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois.
Ar.29	
	Abroge les décrets statutaires des agents administratifs et des adjoints administratifs territoriaux.
Art. 30	
	Précise la date d'effet du décret.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 6

COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET n°2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

CHAPITRES ET ARTICLES	OBSERVATIONS
Chapitre 1er	**Dispositions générales**
Art. 1er	
	Précise que le cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux constitue un cadre d'emplois technique de catégorie C.
Art. 2	
1er alinéa	Précise la dénomination de chacun des quatre grades du nouveau cadre d'emplois.
2ème alinéa	Précise que les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux sont soumis aux décrets n°87-1107 et n°87-1108 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux, et relèvent des échelles 3 à 6 de rémunération. Prévoit la possibilité, pour les adjoints techniques principaux de 1ère classe, d'accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6.
Art.3	
	Précise les missions des adjoints techniques territoriaux. Ce nouveau cadre d'emplois est issu de la fusion des cadres d'emplois des agents des services techniques territoriaux, agents techniques territoriaux, des agents de salubrité territoriaux, gardiens d'immeubles territoriaux et aides médico techniques territoriaux.
Art.4	
	Détaille les missions de chacun des grades du nouveau cadre d'emplois
Chapitre II	**Recrutement**
Art. 5	
	Les adjoints techniques territoriaux peuvent être recrutés à deux niveaux (échelle 3, et échelle 4), selon respectivement deux modalités, sans ou avec concours.
Art. 6	
	Précise les conditions de recrutement sur concours dans le 2ème grade en échelle 4 de rémunération (concours sur titres avec une épreuve, concours interne sur épreuves et 3ème concours). La répartition entre ces concours est de 40% au moins pour le concours externe, 40% et 20% au plus respectivement pour les concours interne et 3ème concours.
Art.7	
	Précise les spécialités des concours de recrutement de l'article 6.
Art. 8	
	Précise les modalités de nomination en tant que stagiaire des agents recrutés, ainsi que la durée du stage, prévue pour 1 an, sauf pour les agents antérieurement fonctionnaires ayant accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.
Art.9	Précise les règles de classement des stagiaires

Art 10	Précise les modalités de titularisation ou de non titularisation des stagiaires. Une possibilité de prolongation de stage est prévue pour 1 an.
Chapitre III	**Avancement**
Art 11	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le 2ème grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, celui-ci s'effectuant par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après sélection par un examen professionnel. Au lieu de lire « ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe », il faut lire « ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2ème classe ».
Art. 12	
	Précisent les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans les 3ème et 4ème grades, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
Chapitre IV	**Détachement**
Art. 13 et 14	
	Dispositions classiques en matière de détachement. La durée de détachement avant éventuelle intégration est réduite à 1 an contre 2 ans auparavant.
Chapitre V	**Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires et finales**
Art. 15	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents des services techniques et des aides médico-techniques territoriaux Ils sont intégrés dans le grade des adjoints techniques de 2ème classe.
Art.16	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, des agents techniques territoriaux Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des quatre grades considérés.
Art. 17	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, des agents de salubrité territoriaux. Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des quatre grades considérés.
Art. 18	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, des gardiens d'immeuble territoriaux. Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des quatre grades considérés.
Art. 19	
	Précise les conditions de classement des fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux: - à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon pour les grades relevant des échelles 3, 4 et 5 ; - selon un tableau de reclassement figurant dans le décret n°87-1107 pour les grades relevant de l'échelle 6.

Art 20	
	Identifie les grades dont les titulaires ont été recrutés sur diplôme et concours en échelle 3. Ceux-ci font l'objet d'un reclassement dans l'échelle 4 de rémunération. Précise les conditions de ce reclassement. Précise que le reclassement s'opère en trois tranches à compter du 1/1/2007 et jusqu'au 31/12/2009.
Art. 21	
	Précise la situation des agents détachés
Art. 22	
	Précise les modalités de nomination et d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents ayant passé un concours ou ayant été nommés stagiaires sous l'empire des anciens cadres d'emplois.
Art. 23	
	Confirme la validité des listes d'aptitude établies sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art 24	
	Confirme la validité de l'examen d'aptitude pour l'exercice des fonctions d'agent de désinfection réalisé sous l'empire des anciennes dispositions statutaires.
Art. 25	
	Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 26	
	Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2ème grade (échelle 4) du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, afin de compenser certains effets du reclassement de novembre 2005.
Art. 27	
	Introduit, pendant une période transitoire de 3 ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 3ème grade (E5) du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, afin de permettre aux agents actuellement en fonctions de bénéficier des anciennes conditions d'avancement, jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions..
Art 28	
	Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
Art 29	Précise, classiquement, que les services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.
Art 30	Précise, classiquement, les modalités d'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois
Art 31	Abroge les décrets statutaires des agents des services techniques, agents techniques, agents de salubrité, gardiens d'immeubles, aides médico techniques territoriaux..
Art. 32	
	Précise la date d'effet du décret.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 7

COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET n°2006-1692 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

CHAPITRES ET ARTICLES	OBSERVATIONS
Chapitre 1er	**Dispositions générales**
Art. 1er	
	Précise que le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine constitue un cadre d'emplois culturel de catégorie C.
Art.2	
1er alinéa	Précise la dénomination de chacun des quatre grades du nouveau cadre d'emplois.
2ème alinéa	Précise que les grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine sont soumis aux décrets N° 87-1107 et 87-1108 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux, et relèvent des échelles 3 à 6 de rémunération.
Art.3	
	Précise les missions des adjoints territoriaux du patrimoine
Chapitre II	**Recrutement**
Art. 4	
	Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent être recrutés à deux niveaux (échelle 3 ou échelle 4), selon respectivement deux modalités, sans ou avec concours.
Art. 5	
	Maintient le principe d'un recrutement sur concours dans le 2ème grade en échelle 4 de rémunération, sous condition de détention d'un diplôme de niveau V pour le concours externe. Le concours interne est réservé aux fonctionnaires, aux agents publics et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Le principe d'un 3ème concours est maintenu pour les candidats justifiant de 4 ans, au moins, d'activité professionnelle. La répartition entre ces concours est de 30% au moins pour le concours externe, 50% et 20% au plus respectivement pour les concours interne et 3ème concours.
Art. 6	
	Renvoie à un décret les conditions d'organisation des trois concours, ainsi que la nature des épreuves.

Art.7	
	Précise les modalités de nomination en tant que stagiaire des agents recrutés, ainsi que la durée du stage, prévue pour 1 an, sauf pour les agents antérieurement fonctionnaires ayant accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.
Art. 8	
	Précise les règles de classement des stagiaires
Art. 9	
	Précise les modalités de titularisation ou de non titularisation des stagiaires. Une possibilité de prolongation de stage est prévue pour 1 an.
Chapitre III	**Avancement**
Art. 10	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le 2ème grade du cadre d'emplois d'adjoint territorial du patrimoine, celui-ci s'effectuant par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après sélection par un examen professionnel.
Art. 11et 12	
	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans les 3ème et le 4ème grades, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
Chapitre IV	**Détachement**
Art. 12 et 13	
	Dispositions classiques en matière de détachement. La durée de détachement avant éventuelle intégration est réduite à 1 an contre 2 ans auparavant.
Chapitre V	**Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires et finales**
Art. 14	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents qui relèvent actuellement du cadre d'emplois à grade unique d'agent territorial du patrimoine. Ils sont intégrés dans le grade des adjoints du patrimoine de 2ème classe.
Art. 15	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents qualifiés du patrimoine relevant du cadre d'emplois actuel. Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des trois grades considérés. Dans le tableau, au lieu de lire dans la colonne de gauche « adjoint territorial qualifié du patrimoine », il faut lire « agent territorial qualifié du patrimoine »

Art.16	
	Précise les conditions de classement des fonctionnaires intégrés dans les cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine: - à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon pour les grades relevant des échelles 3, 4 et 5 ; - selon un tableau de reclassement figurant dans le décret n° 87-1107 pour les grades relevant de l'échelle 6.
Art 17	
	Précise la situation des agents détachés
Art. 18	
	Précise les modalités de nomination et d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents ayant passé un concours ou ayant été nommés stagiaire sous l'empire des anciens cadres d'emplois.
Art. 19	
	Confirme la validité des listes d'aptitude établies sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 20	
	Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 21	
	Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2ème grade (échelle 4) du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, afin de compenser certains effets du reclassement de novembre 2005.
Art. 22	
	Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 3ème grade (E5) du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, afin de permettre aux agents actuellement en fonctions de bénéficier des anciennes conditions d'avancement, jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions.
Art 23	
	Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
Art. 24	
	Précise, classiquement, que les services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.
Art 25	
	Précise, classiquement, les modalités d'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois.
Art.26	
	Abroge les décrets statutaires des agents du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine.
Art. 27	
	Précise la date d'effet du décret.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 8

COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET n°2006-1693 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

CHAPITRES ET ARTICLES	OBSERVATIONS
Chapitre 1er	**Dispositions générales**
Art. 1er	
	Précise que le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation constitue un cadre d'emplois d'animation de catégorie C.
Art. 2	
1er alinéa	Précise la dénomination de chacun des quatre grades du nouveau cadre d'emplois.
2ème alinéa	Précise que les grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation sont soumis aux décrets N° 87-1107 et 87-1108 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux, et relèvent des échelles 3 à 6 de rémunération.
Art.3	
	Précise les missions des adjoints territoriaux d'animation
Chapitre II	**Recrutement**
Art. 4	
	Les adjoints territoriaux animation peuvent être recrutés à deux niveaux (échelle 3 ou échelle 4), selon respectivement deux modalités, sans ou avec concours.
Art. 5	
	Maintient le principe d'un recrutement sur concours dans le 2ème grade en échelle 4 de rémunération, sous condition de détention du BAPAAT ou d'une qualification reconnue comme équivalente pour le concours externe. Le concours interne est réservé aux fonctionnaires, aux agents publics et aux agents en fonction dans une organisation internationale. Le principe d'un 3ème concours est maintenu pour les candidats justifiant de 4 ans, au moins, d'activité professionnelle. La répartition entre ces concours est de 40% au moins pour le concours externe, 40% et 20% au plus respectivement pour les concours interne et 3ème concours.
Art. 6	
	Renvoie à un décret les conditions d'organisation des trois concours, ainsi que la nature des épreuves.
Art. 7	
	Précise les modalités de nomination en tant que stagiaire des agents recrutés, ainsi que la durée du stage, prévue pour 1 an, sauf pour les agents antérieurement fonctionnaires ayant accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature..

Art. 8	
	Précise les règles de classement des stagiaires
Art. 9	
	Précise les modalités de titularisation ou de non titularisation des stagiaires. Une possibilité de prolongation de stage est prévue pour 1 an.
Chapitre III	**Avancement**
Art. 10	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le 2ème grade du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation, celui-ci s'effectuant par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après sélection par un examen professionnel.
Art. 11	
	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans les 3ème et le 4ème grades, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
Chapitre IV	**Détachement**
Art. 12 et 13	
	Dispositions classiques en matière de détachement. La durée de détachement avant éventuelle intégration est réduite à 1 an contre 2 ans auparavant.
Chapitre V	**Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires et finales**
Art. 14	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, des agents qui relèvent actuellement du cadre d'emplois à grade unique d'agent territorial d'animation. Ils sont intégrés dans le grade des adjoints d'animation de 2ème classe.
Art. 15	
	Précise les conditions d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation relevant du cadre d'emplois actuel. Un tableau précise les conditions d'intégration pour chacun des trois grades considérés.
Art.16	
	Précise les conditions de classement des fonctionnaires intégrés dans les cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation: - à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon pour les grades relevant des échelles 3, 4 et 5 ; - selon un tableau de reclassement figurant dans le décret n° 87-1107 pour les grades relevant de l'échelle 6.
Art 17	
	Précise la situation des agents détachés
Art. 18	
	Précise les modalités de nomination et d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents ayant passé un concours ou ayant été nommés stagiaire sous l'empire des anciens cadres d'emplois.

Art. 19	
	Confirme la validité des listes d'aptitude établies sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 20	
	Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire des anciens textes statutaires.
Art. 21	
	Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2ème grade (échelle 4) du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, afin de compenser certains effets du reclassement de novembre 2005.
Art. 22	
	Introduit, pendant une période transitoire de deux ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 3ème grade (E5) du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, afin de permettre aux agents actuellement en fonctions de bénéficier des anciennes conditions d'avancement, jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions..
Art 23	
	Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
Art. 24	
	Précise, classiquement, que les services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.
Art 25	
	Précise, classiquement, les modalités d'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois.
Ar.26	
	Abroge les décrets statutaires des agents territoriaux d'animation et des d'adjoints territoriaux d'animation
Art. 27	
	Précise la date d'effet du décret.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 9

PRESENTATION DU DECRET n°2006-1694 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C

Le décret modifie plusieurs décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale en vue de les adapter aux dispositions des accords signés le 25 janvier 2006 entre le gouvernement et des organisations syndicales qui prévoient notamment une restructuration de l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C.

Ce décret introduit des dispositions de même nature que celles prévues dans les nouveaux statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux d'animation et adjoints territoriaux du patrimoine, présenté à cette même séance.

Ce décret est composé de plusieurs chapitres, chaque chapitre correspondant à un cadre d'emplois.

1) Champ couvert par le projet :

Dans ce décret portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, sept statuts particuliers sont modifiés :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Cadre d'emplois des agents sociaux ;
- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux.

2) Typologie des modifications introduites dans l'ensemble des cadres d'emplois du décret à l'exception de celles concernant le cadre d'emplois des agents de maîtrise :

Les six cadres d'emplois concernés sont structurés en trois ou quatre grades et permettent des recrutements à plusieurs niveaux de grade, avec ou sans concours en fonction des diplômes et qualifications professionnelles requis.

Globalement les modifications statutaires dans chacun des cadres d'emplois de ce décret ont trait aux missions, au recrutement, à l'avancement et au détachement. Elles se composent également de dispositions transitoires.

Dispositions à caractère pérenne

1° Dispositions générales

Les grades constitutifs du cadre d'emplois sont nommés, les missions confiées aux agents du cadre d'emplois, voire aux agents de certains des grades du cadre d'emplois sont déterminées.

2° S'agissant du recrutement

Le recrutement peut s'effectuer à plusieurs niveaux de grade en fonction du niveau de qualification exigé.

Il est prévu deux niveaux de recrutement dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, constitué de quatre grades.

Dans le grade de base situé en échelle 3 de rémunération, le mode de recrutement s'opère au moyen recrutement sans concours. Aucune condition de diplôme n'est exigée pour ce mode de recrutement qui existait déjà précédemment dans ce cadre d'emplois.

Dans le premier grade d'avancement correspondant à l'échelle 4 de rémunération, le recrutement s'opère de la même façon que précédemment, c'est-à-dire par la voie d'un concours sur titres avec épreuves sur condition de diplôme de niveau V.

Pour les autres cadres d'emplois constitués de trois grades, un seul niveau de recrutement en échelle 4 est prévu, qui correspond au premier grade du cadre d'emplois.

3° S'agissant de l'avancement

La promotion au grade supérieur est désormais subordonnée à l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante dans le grade d'exercice. Cette exigence se traduit par une condition de durée de services effectifs dans le grade détenu.

L'instauration de cette période de services effectifs dans chaque grade est également rendue nécessaire par le nouveau mécanisme de reprise des services antérieurs prévu par le décret d'organisation des carrières de la catégorie C -n° 87-1107 du 30 décembre 1987- permettant un classement initial des agents dans le cadre d'emplois à un échelon déjà élevé dans le grade de recrutement.

Les modalités d'avancement sont identiques dans tous les cadres d'emplois. Pour le cadre d'emplois des agents sociaux (4 grades), l'avancement au deuxième grade, classé en échelle 4, est possible par examen professionnel.

Quant à l'avancement aux grades classés en échelle 5 et 6, il est possible, pour tous les cadres d'emplois concernés, par la voie unique du choix après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

4° S'agissant du détachement

Les dispositions traditionnelles en matière de détachement dans le cadre d'emplois ont été rappelées et prévoient que les agents détachés peuvent être intégrés au terme d'un an de détachement.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont de même nature et poursuivent le même objet dans les différents statuts particuliers. Elles déterminent les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois restructurés des agents issus des cadres d'emplois antérieurs :

- la définition des grades de reclassement et les modalités de reclassement,

- le maintien des droits acquis par les divers agents reclassés dans de nouveaux grades, et ceux inscrits sur des tableaux d'avancement.

Il prévoit également deux mesures dérogatoires en matière d'avancement de grade ou de reclassement:

- la première, qui concerne uniquement les agents sociaux territoriaux, est relative à l'abaissement pendant trois ans des conditions de services exigées des agents pour accéder au premier grade d'avancement afin de compenser certains effets du reclassement dans les échelles de rémunération de la catégorie C du 1er novembre 2005,

- la seconde, qui concerne les auxiliaires de puériculture et de soins territoriaux, ainsi que les gardes champêtres territoriaux, prévoit pendant une période intermédiaire de trois ans un premier palier d'abaissement des conditions de promouvabilité dans le dernier grade avant la mise en œuvre des dispositions pérennes qui prévoient des conditions de promouvabilité très avantageuses.

- la troisième, applicable dans les cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture et de soins territoriaux, ainsi que des gardes champêtres territoriaux, prévoit le reclassement progressif d'ici le 31 décembre 2009 des agents issus des grades d'agent spécialisé de 2ème classe des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins et garde champêtre, dans le grade supérieur situé en échelle 4, en raison du repositionnement à ce niveau des recrutements par concours des agents justifiant de diplômes.

3) Modifications concernant le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux:

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise devient un cadre d'emplois en deux grades, le premier classé en échelle 5 de rémunération, comme précédemment, et le second classé dans une échelle spécifique de rémunération, terminant à l'IB 529, issu de la fusion des deux précédents grades d'avancement classés dans des échelles spécifiques.

Le recrutement s'effectue par concours en échelle 5, comme précédemment. La promotion interne s'effectue par examen professionnel, dans les mêmes conditions que précédemment, ainsi que par la voie du choix, dans des conditions rendues plus difficiles en raison de la nécessité de distinguer ces 2 voies de promotion interne alimentées désormais par le même vivier (adjoints techniques territoriaux)

Globalement les modifications statutaires ont trait, comme pour les autres cadres d'emplois, aux missions, au recrutement, à l'avancement et au détachement. Elles se composent également de dispositions transitoires.

S'agissant plus particulièrement de l'avancement, celui-ci s'effectue dans le grade situé dans l'échelle spécifique de rémunération selon la même modalité (choix), et selon des conditions de services effectifs identiques à celles précédemment nécessaires pour accéder au dernier grade d'avancement.

Dispositions transitoires

Elles prévoient :

- la définition des grades de reclassement et les modalités de reclassement,
- le maintien des droits acquis par les divers agents reclassés dans de nouveaux grades, et ceux inscrits sur des tableaux d'avancement.

Enfin, le décret modifiant l'échelonnement indiciaire des agents de maîtrise territoriaux tire les conséquences de la fusion des 2 grades d'avancement des agents de maîtrise et du nouvel échelonnement indiciaire applicable.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 10

COMMENTAIRES RELATIFS AU DECRET n°2006-1694 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C

CHAPITRES ET ARTICLES	OBSERVATIONS
Chapitre 1er	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**
Art. 1	
1°	
a)	Précise que le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comprend désormais 2 grades : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.
b)	Précise que le grade d'agent de maîtrise principal est soumis à l'article 8 du décrets n°87-1107 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et renvoie son échelonnement indiciaire à un décret en Conseil d'Etat.
2°	Précise les missions des agents de maîtrise principaux
3°	
	Supprime l'ancien article relatif aux missions des agents de maîtrise principaux, ces missions étant reprises dans le nouvel article 3 relatif aux missions.
4°	Précise les conditions d'éligibilité à la promotion interne par la voie du choix et de l'examen professionnel. Celles-ci sont alignées sur les précédentes pour l'examen professionnel. Pour le choix, la condition de durée de services effectifs est allongée de 3 ans.
5°	Précise les modalités de nomination en tant que stagiaire des agents recrutés. Prévoit des modalités spécifiques de classement des adjoints techniques principaux de 1ère classe (E6), nommés stagiaires dans le grade d'agent de maîtrise (E5).
6°	Précise le nombre d'échelons du nouveau grade sommital d'agent de maîtrise principal.
7°	Précise les durées minimales et maximales du temps passé dans chacun des échelon du nouveau grade d'agent de maîtrise principal (9 échelons)
8°	Précise les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le 2ème grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, celui-ci s'effectuant au choix par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. La durée de services est identique à celle précédemment requise pour passer du premier au dernier grade (6 ans), et est exprimée à la fois en terme de durée de services et en terme de détention d'une ancienneté dans un échelon, afin de ne pas avantager les agents qui ont bénéficié de conditions de classement avantageuses, compte tenu de leur précédente carrière.
9°	Supprime l'ancien article relatif aux conditions d'avancement dans l'ancien grade d'agent de maîtrise principal

10°	Modifie l'indice brut terminal du cadre d'emplois, corps ou emploi auquel doivent au minimum appartenir les fonctionnaires souhaitant être détachés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Celui-ci, qui était de 449, passe à 479 compte tenu de la restructuration des carrières de la catégorie C.
11°à 13°	Harmonise les règles relatives aux agents accueillis en détachement avec celles prévues dans les nouveaux textes statutaires
14°	Abroge l'ancien chapitre relatif à la constitution initiale du cadre d'emplois et introduit un nouveau chapitre VI intitulé « dispositions transitoires et finales »
	Nouvel article 20 : Précise les conditions de classement des actuels agents de maîtrise qualifiés et principaux dans le nouveau grade d'agent de maîtrise principal. Un tableau précise les modalités de classement pour chacun des grades
	Nouvel article 21 : Introduit, pendant une période transitoire de 3 ans, des conditions d'éligibilité réduites pour la promotion interne au choix dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, afin de permettre aux agents techniques et gardiens d'immeuble (E3) actuellement en fonctions de bénéficier des anciennes conditions de promotion interne dans l'attente de leur reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1ère classe (E4), étalé sur 3 ans.
	Nouvel article 22 : Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire de l'ancien texte statutaire
Chapitre II	**Dispositions modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux**
Art. 2	Modifie l'échelonnement indiciaire du grade d'agent de maîtrise principal et supprime l'échelonnement indiciaire de l'ancien grade d'agent de maîtrise qualifié.
Chapitre III	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives**
Art. 3	
1°	
a), b) et c)	Prévoit le changement d'échelle de rémunération du grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives: de l'échelle NEI, il passe en échelle 6.
2°	Modifie les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans le 2ème grade du cadre d'emplois des OTAPS. Celui-ci s'effectue au choix par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, comme précédemment, compte tenu de la particularité du grade d'aide opérateur, placé en extinction.
3°et 4°	Aligne les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour bénéficier d'un avancement dans les 3ème et le 4ème grades sur celles prévues pour la filière administrative, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
5°à7°	Harmonise les règles relatives aux agents accueillis en détachement avec celles prévues dans les nouveaux textes statutaires
8°	Abroge l'ancien titre relatif à la constitution initiale du cadre d'emplois et introduit un nouveau titre VI intitulé « dispositions transitoires et finales »

	Nouvel article 15 :Introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2ème grade (échelle 4) du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, afin de compenser certains effets du reclassement de novembre 2005.
	Nouvel article 16 : Introduit, pendant une période transitoire de 3 ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 3ème grade (E5) du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS, afin de permettre aux agents actuellement en fonctions de bénéficier des anciennes conditions d'avancement, jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions.
	Nouvel article 17 : Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
Chapitre IV	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**
Art. 4	
1°	Redéfinit les grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux en introduisant 2 nouveaux grades d'avancement relevant des échelles 5 et 6 de rémunération.
2°	Complète, en conséquence, les missions dévolues aux agents sociaux territoriaux.
3°	Prend en compte le changement d'appellation du grade d'agent social qualifié de 2ème classe : celui-ci devient le grade d' « agent social de 2ème classe ».
4°	Aligne les conditions et modalités d'avancement au 2ème grade du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux sur celles prévues dans la filière administrative.
5° et 6°	Crée de nouvelles modalités d'avancement dans les 3ème et 4ème grades en les alignant sur celles prévues dans la filière administrative, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
7° à 10°	Harmonise les règles relatives aux agents accueillis en détachement avec celles prévues dans les nouveaux textes statutaires Dans le 7°, au lieu de lire « adjoint social », il faut lire « agent social ».
11°	Précise les conditions de classement des actuels agents sociaux qualifiés de 2ème et de 1ère classe dans les nouveaux grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. Un tableau précise les modalités de classement de chacun des grades.
12°	Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire de l'ancien texte statutaire
13°	Rétablit un article 15 qui introduit, pendant une période transitoire de trois ans, des conditions d'éligibilité réduites pour l'accès au 2ème grade (échelle 4) du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, afin de compenser certains effets du reclassement de novembre 2005. Au lieu de lire « adjoint social de 1ère classe », il faut lire « agent social de 1ère classe ».
Chapitre V	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
Art. 5	

1°	Redéfinit les grades du cadre d'emplois des ATSEM en introduisant 2 nouveaux grades d'avancement relevant des échelles 5 et 6 de rémunération et en supprimant le grade débutant en échelle 3.
2°	Complète, en conséquence, les missions dévolues aux ATSEM
3° et 4°	Prend en compte le changement d'appellation du grade d'agent spécialisé de 2ème classe des écoles maternelles : celui-ci devient le grade d' « agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles ».
5°	Aligne les conditions et les modalités d'avancement au 2ème grade du cadre d'emplois des ATSEM (E5) sur celles prévues dans la filière administrative.
	Crée de nouvelles modalités d'avancement dans le 3ème grade (E6) en les alignant sur celles prévues dans la filière administrative, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
6°et 7°	Harmonise les règles relatives aux agents accueillis en détachement avec celles prévues dans les nouveaux textes statutaires
8°	Abroge l'ancien titre relatif à la constitution initiale du cadre d'emplois et introduit un nouveau titre VI intitulé « dispositions transitoires et finales »
	Nouvel article 9 : Précise les conditions de classement des ATSEM 2ème et de 1ère classe dans les nouveaux grades du cadre d'emplois des ATSEM . Précise que, s'agissant des ATSEM de 2ème classe recrutées sur concours et diplôme, le reclassement dans l'échelle 4 s'opère en trois tranches annuelles à compter du 1/1/2007 et jusqu'au 31/12/2009. Les agents non intégrés restent soumis aux dispositions du décret n°87-1107 et relèvent de l'échelle 3.
	Nouvel article 10 : Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire de l'ancien texte statutaire
Chapitre VI	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**
Art. 6	
1°	Redéfinit les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en introduisant 1 nouveau grade d'avancement relevant de l'échelle 6 de rémunération et en supprimant le grade débutant en échelle 3.
2°	Aligne les conditions et modalités d'avancement au 2ème grade (E5) du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture sur celles prévues dans la filière administrative.
3°	Créé de nouvelles conditions d'avancement au 3ème grade (E6) du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en les alignant sur celles prévues dans la filière administrative, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
4°	Abroge des dispositions transitoires dont la période d'application est révolue
5° à 8°	Harmonise les règles relatives aux agents accueillis en détachement avec celles prévues dans les nouveaux textes statutaires
9°	Modifie l'intitulé du titre VI, désormais nommé « dispositions transitoires et finales »

10°	**Nouvel article 13** : Précise les conditions de classement des auxiliaires de puériculture, auxiliaires de puériculture principaux et chefs dans les nouveaux grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Précise que, s'agissant des auxiliaires de puériculture recrutés sur concours et diplôme, le reclassement dans l'échelle 4 s'opère en trois tranches annuelles à compter du 1/1/2007 et jusqu'au 31/12/2009. Les agents non intégrés restent soumis aux dispositions du décret n°87-1107 et relèvent de l'échelle 3.
	Nouvel article 14 : Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire de l'ancien texte statutaire
	Nouvel article 15 : Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
11°	Maintien l'article 17 prévoyant une clause conservatoire en faveur des agents intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois
Chapitre VII	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux**
Art. 7	
1°	Redéfinit les grades du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux en introduisant 1 nouveau grade d'avancement relevant de l'échelle 6 de rémunération et en supprimant le grade débutant en échelle 3.
2°	Aligne les conditions et les modalités d'avancement au 2ème grade (E5) du cadre d'emplois des auxiliaires de soins sur celles prévues dans la filière administrative.
3°	Créé de nouvelles conditions d'avancement au 3ème grade (E6) du cadre d'emplois des auxiliaires de soins en les alignant sur celles prévues dans la filière administrative, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
4°	Abroge des dispositions transitoires dont la période d'application est révolue
5° à 8°	Harmonise les règles relatives aux agents accueillis en détachement avec celles prévues dans les nouveaux textes statutaires
9°	Modifie l'intitulé du titre VI, désormais nommé « dispositions transitoires et finales »
10°	**Nouvel article 13** : Précise les conditions de classement des auxiliaires de soins, auxiliaires de soins principaux et chefs dans les nouveaux grades du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux. . Précise que, s'agissant des auxiliaires de soins recrutés sur concours et diplôme, le reclassement dans l'échelle 4 s'opère en trois tranches annuelles à compter du 1/1/2007 et jusqu'au 31/12/2009. Les agents non intégrés restent soumis aux dispositions du décret n°87-1107 et relèvent de l'échelle 3.
	Nouvel article 14 : Confirme la validité des tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 sous l'empire de l'ancien texte statutaire
	Nouvel article 15 : Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).

11°	Maintien de l'article 17 prévoyant une clause conservatoire en faveur des agents intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois
Chapitre VIII	**Dispositions modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres**
Art. 8	
1°	Redéfinit les grades du cadre d'emplois des gardes champêtres en introduisant 1 nouveau grade d'avancement relevant de l'échelle 6 de rémunération et en supprimant le grade débutant en échelle 3.
2°	Aligne les conditions et les modalités d'avancement au 2ème grade (E5) du cadre d'emplois des gardes champêtres sur celles prévues dans la filière administrative.
3°	Créé de nouvelles conditions d'avancement au 3ème grade (E6) du cadre d'emplois des gardes champêtres en les alignant sur celles prévues dans la filière administrative, l'avancement ayant lieu exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.
4°	Abroge l'ancien titre V et créé un nouveau titre V intitulé « détachement »
	Nouvel article 9: Prévoit les conditions de l'accueil en détachement dans le cadre d'emplois des gardes champêtres : l'IB de début de grade doit être au moins égal à celui afférent au 1er échelon du grade d'accueil, et les agents doivent être dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre.
	Nouveaux articles 10 à 12 : Prévoit des règles classiques applicables aux agents accueillis en détachement.
5°	Abroge l'ancien titre VI et introduit un nouveau titre V-1 intitulé « dispositions transitoires et finales », comprenant les articles 13, 14 et 15.
a)	**Nouvel article 13 :** Précise les conditions de classement des gardes champêtres, gardes champêtres principaux et chefs dans les nouveaux grades du cadre d'emplois des gardes champêtres. Précise que, s'agissant des gardes champêtres recrutés sur concours et diplôme, le reclassement dans l'échelle 4 s'opère en trois tranches annuelles à compter du 1/1/2007 et jusqu'au 31/12/2009. Les agents non intégrés restent soumis aux dispositions du décret n°87-1107 et relèvent de l'échelle 3.
b)	Introduit une mise en œuvre progressive (2 ans) des nouvelles conditions d'éligibilité pour l'accès au 4ème grade (E6).
Art. 9	Précise la date d'effet du décret.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISANT A PALLIER LES EFFETS NEGATIFS DU RECLASSEMENT EFFECTUE LORS DU VOLET 1 DE LA REFORME DE LA CATEGORIE C

Lors de la mise en œuvre du décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005, qui constitue le volet 1 de la réforme de la catégorie C (fusion des échelles 2 et 3 de rémunération), un certain nombre d'agents ont été reclassés dans les nouvelles échelles à des échelons inférieurs à ceux qu'ils détenaient auparavant, et ce, au 1er novembre 2005, date d'effet du décret.

Par exemple, un agent situé au 5ème échelon de l'échelle 3 s'est retrouvé reclassé au 1er novembre 2005 au 3ème échelon de la nouvelle échelle 3.

Ainsi, certains agents, notamment de l'échelle 3, qui étaient antérieurement au 1er novembre 2005 éligibles à une promotion interne ou à un avancement de grade, ont pu perdre cette possibilité, compte tenu de l'intervention de ce reclassement.

C'est pourquoi, 2 types de clauses transitoires ont été prévues en faveur de ces agents, afin de pallier les effets négatifs de ce reclassement :

- la clause générale figurant au nouvel article 9-5 du décret n°87-1107 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (article 14 du présent projet de décret) ;

- les clauses spécifiques figurant dans le chapitre relatif aux dispositions transitoires de chacun des décrets portant création ou modification des statuts particuliers concernés.

La première clause prévoit un rétablissement de l'éligibilité à la promotion interne ou à l'avancement de grade en faveur des agents l'ayant perdu du fait du reclassement du 1er novembre 2005. Elle ne prévoit un tel rétablissement, en ce qui concerne la promotion interne, qu'au titre de l'année **2006**, dans la mesure où à compter de l'année 2007, il n'y aura plus en principe de promotion interne au sein de la catégorie C (à l'exception du cadre d'emplois des agents de maîtrise), les cadres d'emplois étant normés en 4 grades.

Pour ce qui concerne l'avancement de grade, ce rétablissement vaut pour les années **2006, 2007 et 2008** et concerne donc non seulement les agents qui ont perdu cette possibilité avant le 1er novembre 2005, mais aussi ceux qui auraient pu y prétendre entre le 1er novembre 2005 et la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

La seconde clause, figurant dans chacun des textes modifiant ou créant les statuts particuliers d'un cadre d'emplois, prévoit un abaissement des conditions de promouvabilité requises pour l'accès au grade situé dans l'échelle 4, en terme de détention d'échelon et d'ancienneté dans le grade. (exemple : article 24 du projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs).

Chacun des agents concernés pourra donc prétendre à un avancement de grade soit au titre de la clause spécifique du statut particulier du cadre d'emplois concerné soit au titre de la clause générale figurant dans le décret transversal. En ce qui concerne la promotion interne, seule cette seconde clause pourra s'appliquer.

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 12

RECLASSEMENT VERS L'ECHELLE 4 DES AGENTS ACTUELLEMENT EN ECHELLE 3 QUI ONT ETE RECRUTES SUR CONCOURS ET SUR DIPLOME

La nouvelle structure des cadres d'emplois de catégorie C issue du protocole relatif à l'organisation des carrières du 25 janvier dernier prévoit que le niveau des recrutements par concours s'effectuera au niveau du grade placé en échelle 4. En effet, le grade situé en échelle 3, lorsqu'il existait déjà, devient un niveau de recrutement sans concours.

Dans ces conditions, un droit à reclassement vers l'échelle 4 a été prévu en faveur des agents qui ont été recrutés sur concours et avec diplôme dans un grade placé dans l'échelle 3.

Ce droit est prévu dans les chapitres ou dispositions transitoires et finales.

Il est prévu en **trois tranches annuelles**, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1er janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

Plusieurs précisions sont à apporter :

- il doit donc y avoir **obligatoirement** trois tranches, valables pour une durée d'un an, sauf pour le cas où il y a moins de trois agents dans la collectivité ou l'établissement concerné ;

- la détermination du volume des agents reclassés ainsi que les critères de choix des agents reclassés n'ont pas été prévus dans les décrets, ce qui signifie que ces éléments sont laissés à la **libre appréciation des autorités territoriales compétentes** ;

- la dernière tranche doit impérativement se terminer au plus tard le 31 décembre 2009, c'est à dire qu'à cette date, tous les agents bénéficiant de ce droit à reclassement devront avoir été reclassés.

Les agents concernés :

- les agents techniques et les gardiens territoriaux d'immeuble, bénéficiant d'un droit à reclassement dans le grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe ;
- les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins, respectivement dans les grades d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe, et d'auxiliaire de soins de 1ère classe ;
- les gardes champêtres, dans le grade de garde champêtre principal.

Le cas particuliers des candidats reçus aux concours d'accès des cadres d'emplois ci-dessus, ouverts avant l'intervention des décrets, ainsi que les stagiaires en cours

Ces agents ont vocation à être recrutés ou titularisés dans des cadres d'emplois dont les titulaires actuels bénéficient d'un droit à reclassement dans le grade supérieur, étalé en trois tranches annuelles à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. Les agents stagiaires n'ayant aucun droit à avancement d'être titularisés, **il convient donc de leur faire application de ce droit à reclassement dans les mêmes conditions que les agents titulaires, dès lors que ceux-ci auront été titularisés**.

• A cet égard, la situation des stagiaires fait l'objet d'un traitement particulier dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, puisque les anciens cadres d'emplois dans lesquels ils ont été recrutés disparaissent à la date d'entrée en vigueur du nouveau décret. C'est pourquoi l'article 22 prévoit expressément la nomination en tant que stagiaire ou la poursuite du stage dans les nouveaux grades du nouveau cadre d'emplois.

Ensuite, une fois la titularisation de ces stagiaires intervenue, il convient de combiner la lecture de cet article 22 avec l'article 20 qui prévoit un droit à reclassement dans le grade supérieur des fonctionnaires titulaires des grades d'agent technique territorial et de gardien territorial d'immeuble, qui sont les grades dans lesquels ces agents stagiaires avaient vocation à être titularisés.

• Pour les stagiaires relevant de cadres d'emplois mentionnés dans le décret « balai », leur situation est plus simple puisque le cadre d'emplois dans lequel ils ont été nommés est inchangé ; seul leur grade peut éventuellement changer de dénomination et d'échelle de rémunération. Il n'y a donc pas de « rupture » dans leur situation et il doit simplement leur être fait application des articles prévoyant les conditions et modalités de reclassement des agents des cadres d'emplois concernés dans les nouveaux grades (nouvel article 9 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM, nouvel article 13 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires des soins, des auxiliaires de puériculture et des gardes champêtres).

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE N° 13

PRESENTATION DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C PAR FILIERE

AVANT ET APRES LA REFORME DE LA CATEGORIE C

CATEGORIE C
Structure avant réforme

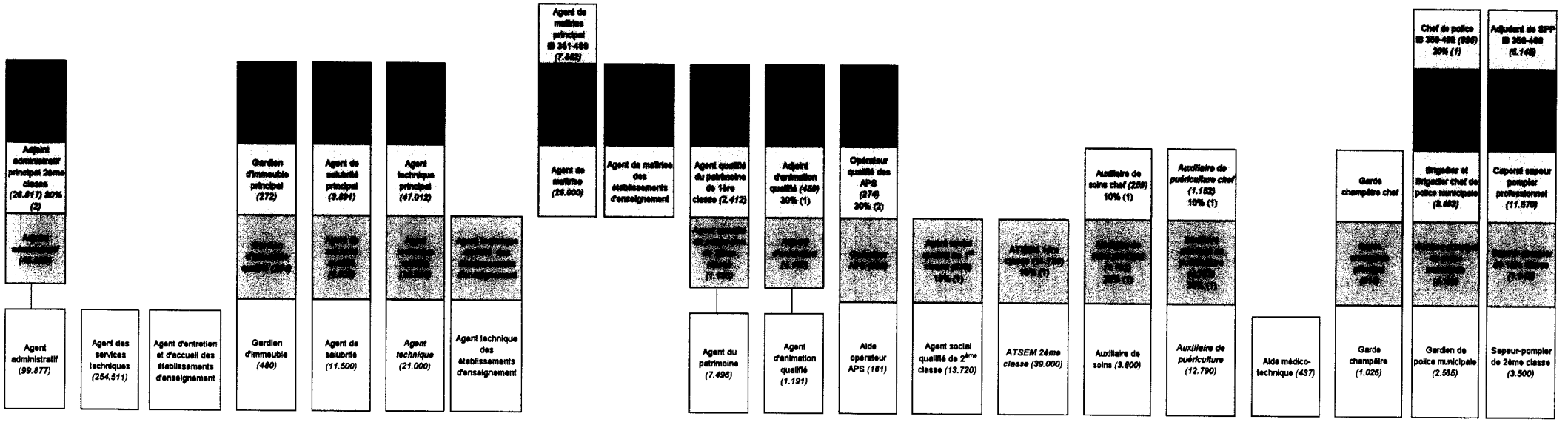

NEI (IB 396 - 449)

E5 (IB 281 - 427)

E4 (IB 277 - 382)

E3 (274 - 364)

(1) % de l'effectif total du cadre d'emploi
(2) % de l'effectif total des trois derniers grades

pour information : avant la phase I de la réforme sur les catégories C, les agents du patrimoine de 1ere classe étaient soumis à un quota d'avancement de grade de 25% des effectifs du cadre d'emplois

93 405 TOS répartis comme suit :
63 405 ouvriers d'entretien et d'accueil
21 865 ouvriers professionnels
8 135 maîtres ouvriers

Filière administrative

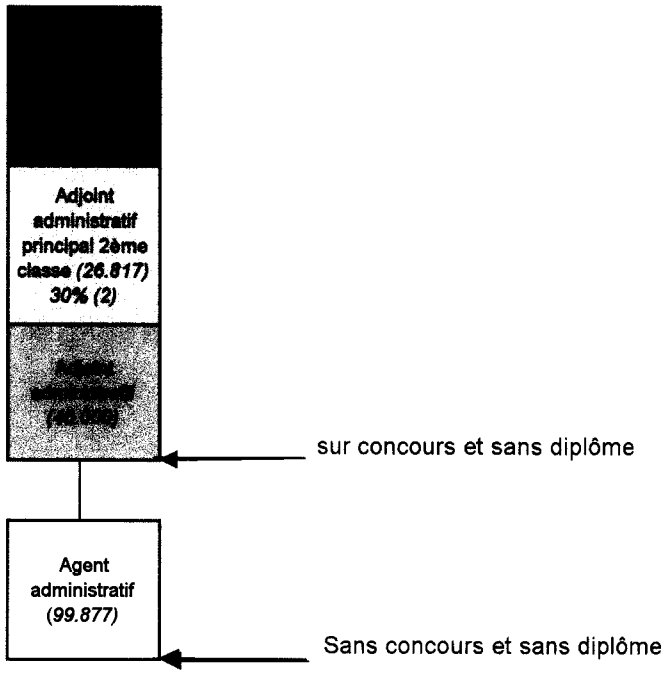

NEI (IB 396 - 449)

E5 (IB 281 - 427)

E4 (IB 277 - 382)

E3 (274 - 364)

(1) % de l'effectif total du cadre d'emploi

(2) % de l'effectif total des trois derniers grades

pour information : avant la phase I de la réforme sur les catégories C, les agents du patrimoine de 1ere classe étaient soumis à un quota d'avancement de grade de 25% des effectifs du cadre d'emplois

Filière technique

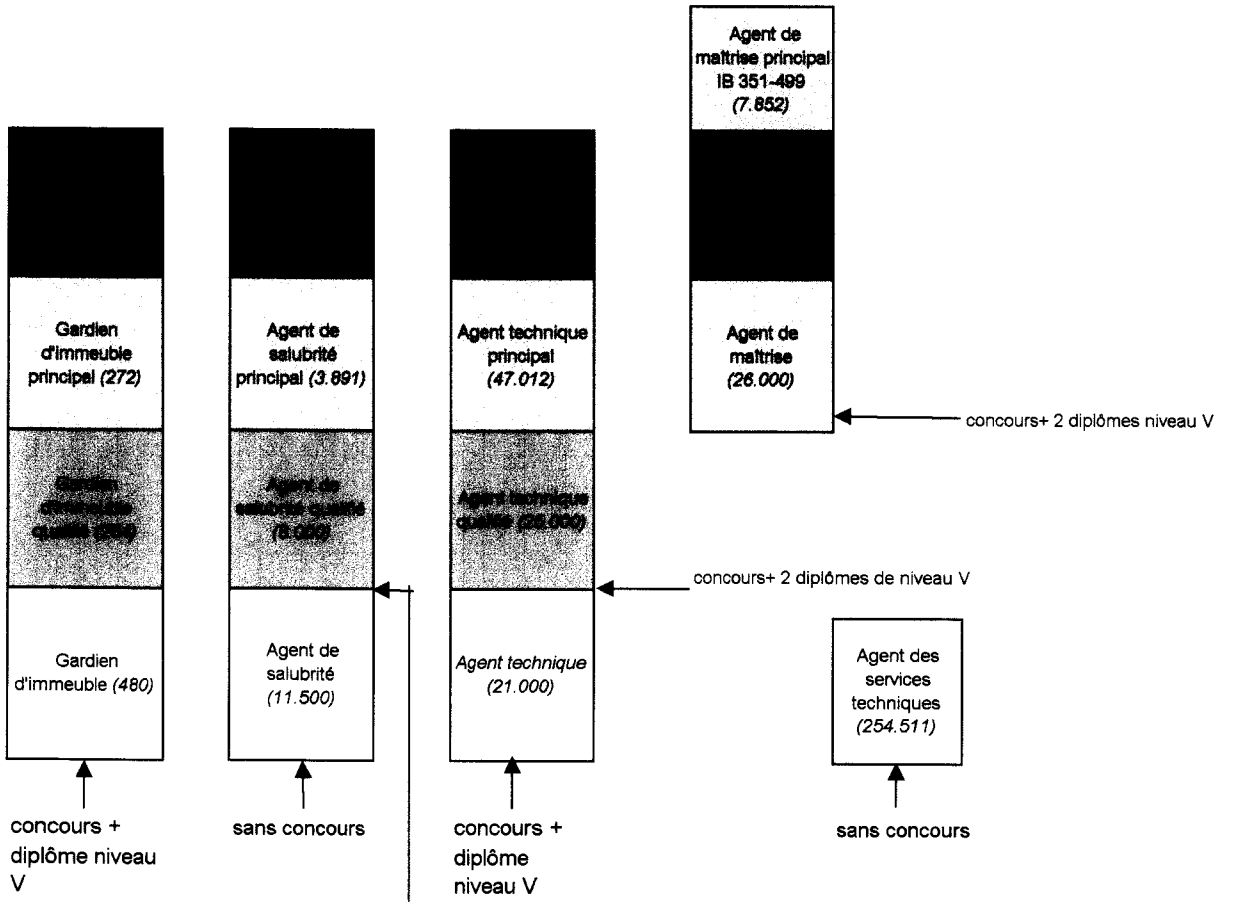

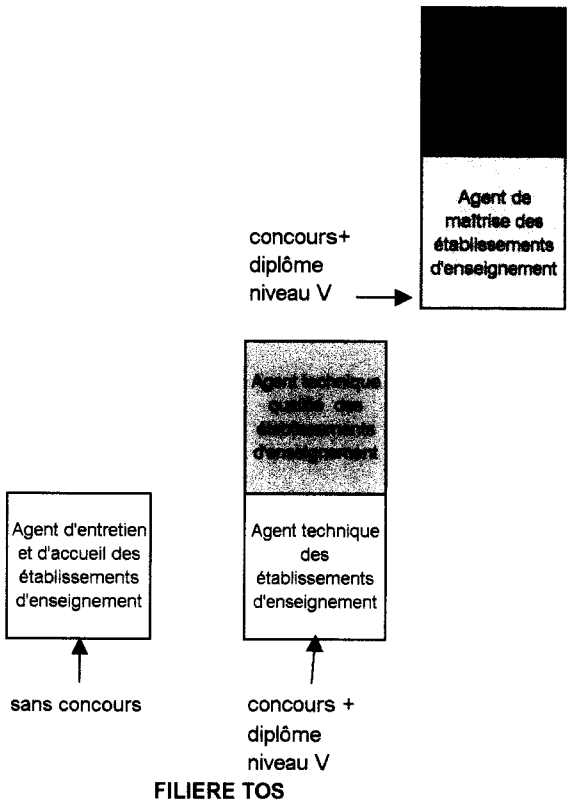

FILIERE TOS

NEI (IB 396 - 449)

E5 (IB 281 - 427)

E4 (IB 277 - 382)

E3 (274 - 364)

(1) % de l'effectif total du cadre d'emploi

(2) % de l'effectif total des trois derniers grades

Filière médico-sociale

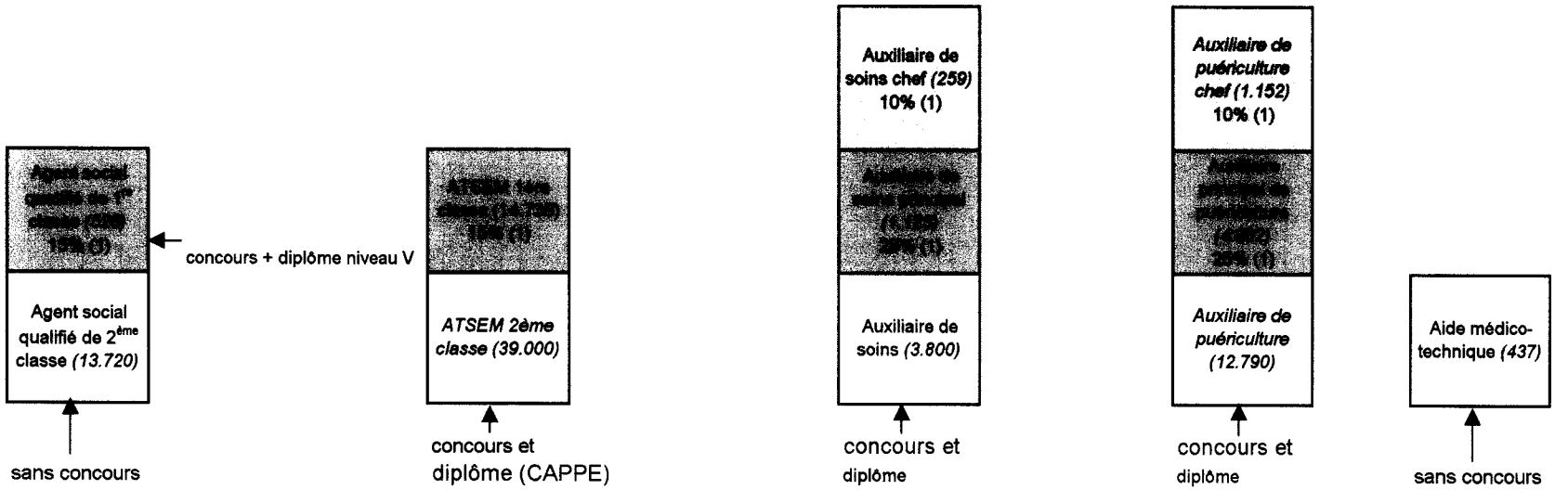

NEI (IB 396 - 449)

E5 (IB 281 - 427)

E4 (IB 277 - 382)

E3 (274 - 364)

(1) % de l'effectif total du cadre d'emploi

(2) % de l'effectif total des trois derniers grades

Filières culturelle/animation/sportive

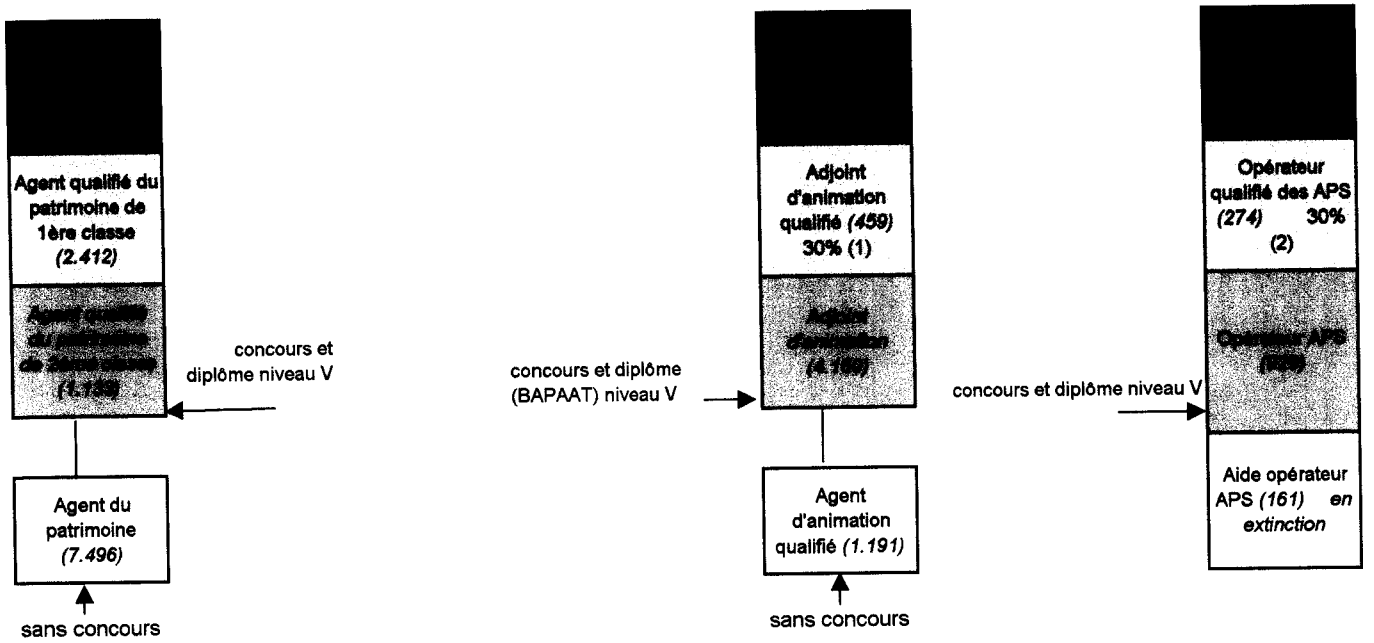

NEI (IB 396 - 449)

E5 (IB 281 - 427)

E4 (IB 277 - 382)

E3 (274 - 364)

(1) % de l'effectif total du cadre d'emploi

(2) % de l'effectif total des trois derniers grades

Filière sécurité

Structure résultant du protocole d'accord signé le 25 avril 2006

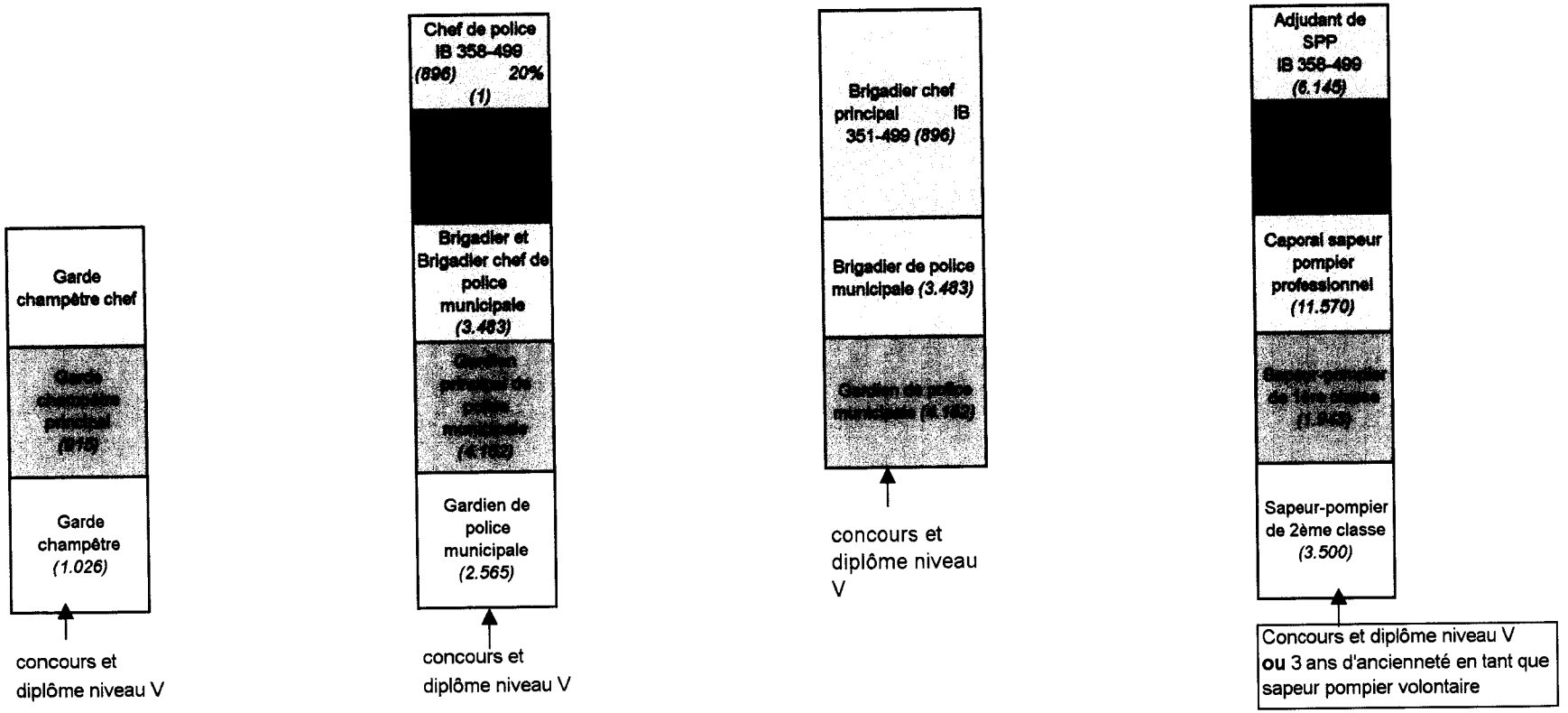

NEI (IB 396 - 449)

E5 (IB 281 - 427)

E4 (IB 277 - 382)

E3 (274 - 364)

(1) % de l'effectif total du cadre d'emploi

(2) % de l'effectif total des trois derniers grades

Filière administrative FPT
issue de la réforme

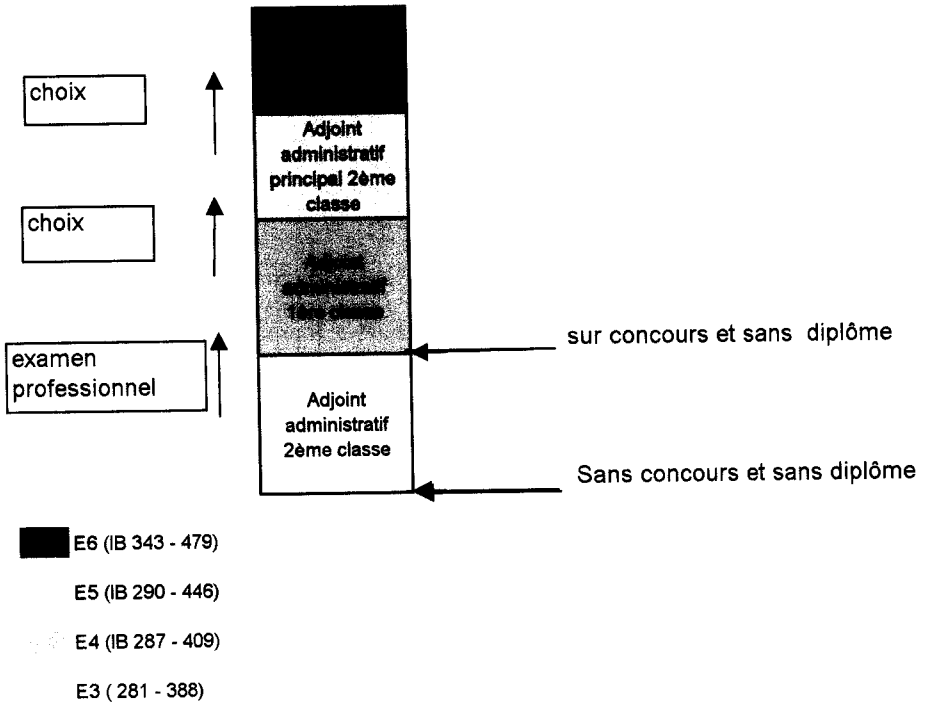

Filière technique FPT
issue de la réforme

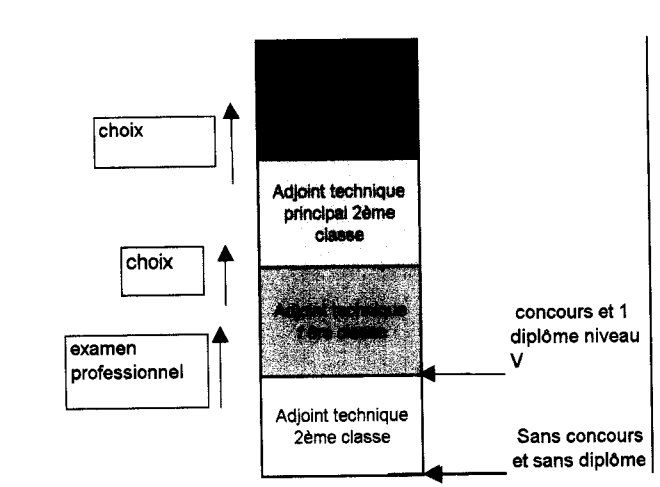

Fusion des agents de salubrité, gardiens d'immeuble, aides médico techniques, agents des services techniques et des agents techniques territoriaux

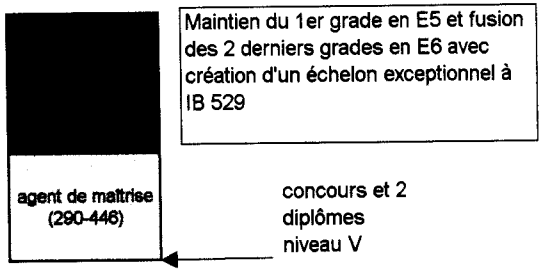

E6 (IB 343 - **499**)

E5 (IB 290 - 446)

E4 (IB 287 - 409)

E3 (281 - 388)

Filière médico sociale FPT
issue de la réforme

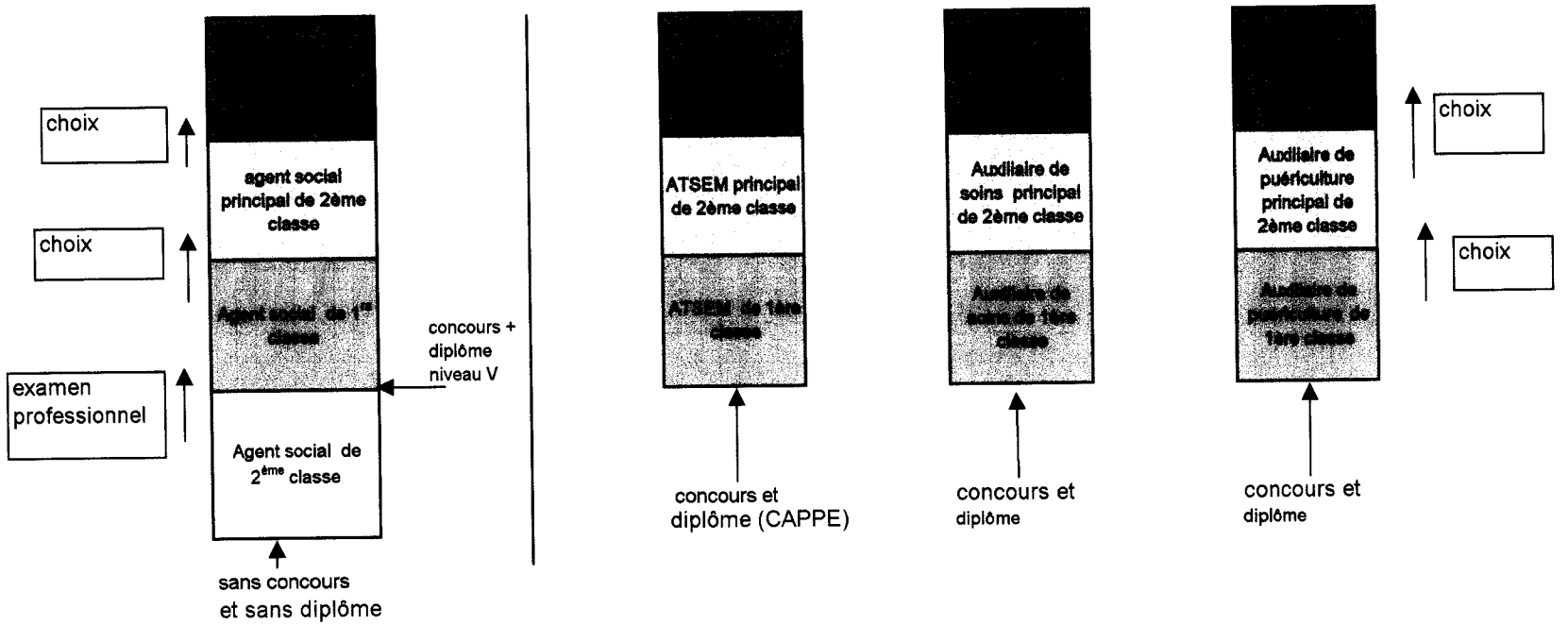

E6 (IB 343 - 479)

E5 (IB 290 - 446)

E4 (IB 287 - 409)

E3 (281 - 388)

Filière culturelle/animation et sportive FPT
issus de la réforme

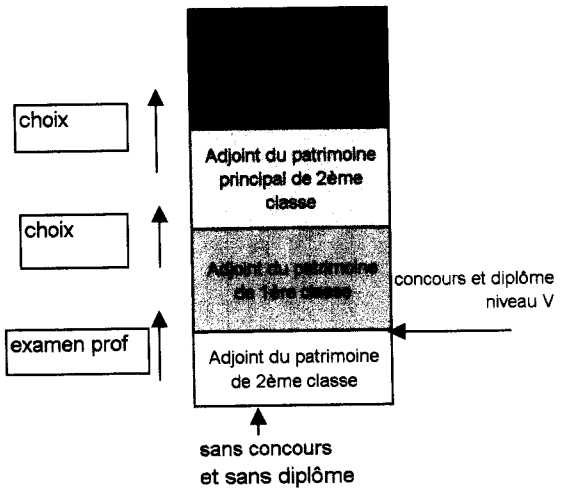

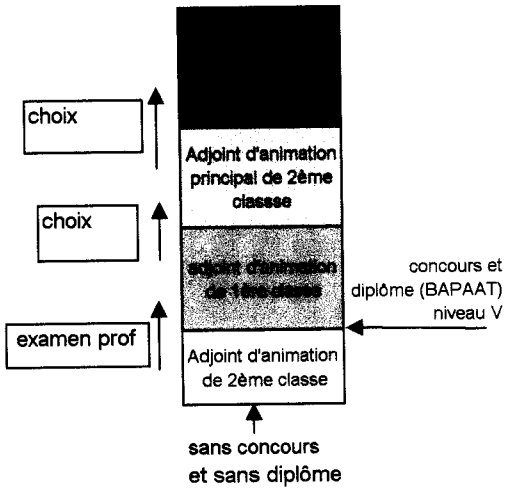

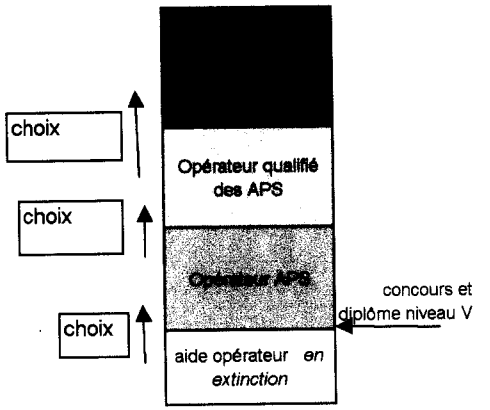

E6 (IB 343 - 479)

E5 (IB 290 - 446)

E4 (IB 287 - 409)

E3 (281 - 388)

Filière sécurité FPT
issue de la réforme

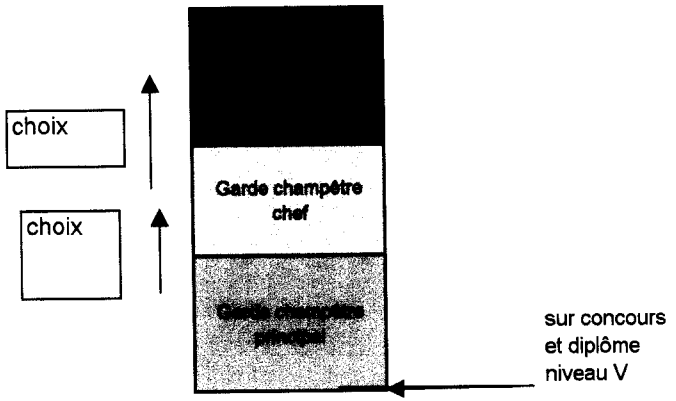

E6 (IB 343 - 479)

E5 (IB 290 - 446)

E4 (IB 287 - 409)

ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE N° 14

Rétroactivité au 1er novembre 2006 de certaines mesures

Les dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à certains cadres d'emplois de la catégorie B et à l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C découlant des décrets d'application du protocole du 25 janvier 2006 concernant la fonction publique territoriale ont été publiés respectivement aux JO du 29 novembre 2006 et du 29 décembre 2006.

Ces textes réglementaires sont applicables au premier jour du mois suivant leur publication, soit respectivement au 1er décembre 2006 et au 1er janvier 2007.

S'agissant de l'annonce faite par le ministre de la fonction publique de la rétroactivité au 1er novembre 2006 des mesures de revalorisation, elle a suscité certaines demandes de précision de la part des administrations gestionnaires. La présente fiche s'efforce de répondre à cette demande.

I - Pourquoi une rétroactivité au 1er novembre 2006 ?

Pour répondre à un engagement social.

Les dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre les mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégories B et C ont été publiées, pour la fonction publique de l'Etat, fin novembre 2006 ; celles concernant la fonction publique territoriale ont été publiées fin novembre (cat. B) et fin décembre 2006 (cat. C) ; quant à celles de la fonction publique hospitalière, elles interviendront avec un peu de décalage. Les dates d'application de ces mesures seront donc différentes d'une fonction publique à l'autre.

Or, pour répondre à un engagement pris vis à vis des organisations syndicales signataires du protocole d'appliquer pour tous au 1er novembre 2006 les mesures indiciaires découlant du protocole, le Gouvernement a prévu de déposer un amendement législatif au projet de loi de modernisation de la fonction publique en cours de première lecture au parlement.

II - Contenu du dispositif de rétroactivité.

La rédaction actuelle de l'article 30 du projet de loi est la suivante:

« Prennent effet au 1er novembre 2006, nonobstant les dispositions contraires, les dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre les mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et B relevant de la fonction de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévues par le protocole sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique conclu le 25 janvier 2006, dont la date d'effet est fixée par référence à leur date de publication.

Les dispositions réglementaires prises en application du même protocole d'accord et qui ont pour objet de corriger les conditions dans lesquelles est prise en compte, en cas de nomination dans un corps de catégorie supérieure, l'ancienneté des fonctionnaires qui appartenaient à un corps de catégorie C dans lequel ils ont été reclassés à la date du 1er octobre 2005 pour la fonction publique de l'État, à la date du 1er novembre 2005 pour la fonction publique

territoriale et à la date du 27 février 2006 pour la fonction publique hospitalière, prennent effet respectivement au 1er octobre 2005, au 1er novembre 2005 et au 27 février 2006. »

III - Portée pratique de l'amendement dans la FPT :

III -1 – Les mesures indiciaires

Toutes les mesures indiciaires consécutives au protocole concernant les cadres d'emplois des catégories B et C prenant effet au 1er jour du mois suivant leur publication, en l'occurrence le 1er décembre 2006 pour la catégorie B et le 1er janvier 2007 pour la catégorie C, prendront effet **au 1er novembre 2006 une fois promulguée la loi** contenant le dispositif rétroactif.

Ceci donnera lieu à un **rappel en paye**. Ce rappel concernera diverses mesures :

- les mesures automatiques de revalorisation des échelonnements indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie B et à l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie C ;

- les mesures indiciaires subordonnées à des actes de gestion : l'accès au 11ème échelon des échelles de rémunération E3, E4 et E5 des fonctionnaires de la catégorie C ; le reclassement dans la nouvelle échelle E6 des fonctionnaires de la catégorie C.

Les agents partant en retraite au cours de l'année 2007 pourront – à tout moment – demander une **révision de la liquidation de leur pension de retraite** en application de l'article L. 55 du code des pensions dans l'hypothèse où la rétroactivité des mesures indiciaires leur permettrait de détenir un indice de traitement au cours des six derniers mois d'activité supérieur à celui sur lequel leur pension a été calculée et liquidée.

III -2 – Les actes de nomination et de classement en catégorie B

Le deuxième alinéa de l'article 30 a pour objectif de donner une assise légale à l'article 12 du décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

Cet article prévoit une entrée en vigueur au 1er novembre 2005 de la disposition prévoyant une révision des modalités de classement dans un cadre d'emplois de catégorie B de fonctionnaires issus de la catégorie C et recrutés avant le 1er novembre 2005 (voir fiche n°11).

IV - Calendrier de mise en oeuvre de la rétroactivité dans la FPT

Lorsque la loi de modernisation de la fonction publique sera adoptée, il conviendra de mettre en paiement les rappels.

Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 28 juin 2006 et par le Sénat le 21 décembre 2006. La seconde lecture est programmée le 23 janvier 2007.

Il appartient à chaque collectivité d'apprécier, en opportunité, s'il y a lieu, dans l'attente du vote définitif de cette mesure de rétroactivité, d'attendre la promulgation de la loi pour procéder aux reclassements, ou de procéder en deux temps. Compte tenu de la probabilité d'un vote définitif à très court terme, la DGCL suggère, afin d'alléger la tâche des gestionnaires et minimiser les risques d'erreur, de procéder en un seul temps aux actes de gestion, après publication de la loi, en en informant les personnels bénéficiaires.